



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur une zone de dépôt de matériaux et son extension
dans la zone d'activités des Rêpes sur le territoire de la commune de Coulevon (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3017 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur une zone de dépôt de matériaux et son extension dans la zone d'activités des Rêpes sur le territoire de la commune de Coulevon (70), reçue complète le 13/07/2021 et portée par la société Total Energies, représentée par le directeur de l'agence Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Sylvain MAES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 4 août 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à installer, sur un terrain industriel et les prairies voisines avec présence de haies et bosquets, treize ombrières composées chacune d'une structure métallique de 5 m à 8 m de hauteur, ancrée au sol par des fondations enterrées en béton et d'une couverture en panneaux photovoltaïques, sur une surface totale de 12 848 m² pour une puissance électrique totale de 2,7 MWc ; le raccordement électrique sera réalisé en tranchées enterrées jusqu'à un poste de transformation, puis un poste de livraison installé au niveau de l'entrée du site rue Claude Bernard à Vesoul ;

qui comprend en outre l'extension préalable d'une zone de dépôt de matériaux sur une partie du terrain actuellement occupée par de la prairie permanente (exploitée au moins jusqu'en 2016), avec terrassements, décapage de la terre végétale sur 10 cm, mise en place de tout venant concassé sous les panneaux sans en préciser la destination, permettant par suite de limiter l'imperméabilisation des sols et de faciliter la gestion des eaux pluviales, laquelle étant prévue soit par infiltration, soit par la création d'un réseau d'assainissement connecté à un collecteur existant) ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'électricité décarbonée et renouvelable, pendant une durée d'exploitation de 30 ans, en valorisant un terrain considéré comme dégradé, tout en générant de l'ombre et une protection contre les intempéries pour des espaces de stockage de matériaux et des véhicules en stationnement ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ; le cas échéant, de la rubrique n°39 relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² selon la surface, à préciser, de l'extension de la zone de dépôt de matériaux ; le cas échéant, de la rubrique n°1 relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » selon les caractéristiques, à préciser, des activités et des substances présentes sur le site ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ; qui devrait faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » et, le cas échéant, d'un volet relatif aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

2. la localisation du projet,

situé à l'extrémité nord de la zone d'activité des Rêpes, en partie sur des terrains industriels déjà artificialisés et exploités comme zone de dépôt de matériaux par la société VR Granulats (5 ombrières sur environ 8 000 m² de terrains) et en partie sur des prairies permanentes (8 ombrières sur environ 12 000 m² de terrains) ; sur les parcelles cadastrales n°ZD0001, ZD0002, ZD0004, ZC0004 et ZC0013 ; sur le territoire de la commune de Coulevon (70) concernée par le plan climat aire énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Vesoul et le contrat de transition écologique (CTE) du Pays Vesoul – Val de Saône ;

situé majoritairement en zone 1AUX (futurs secteurs d'activités industrielles, commerciales ou artisanales) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Vesoul, sauf pour les 5 ombrières numérotées de 4 à 8 qui sont implantées en partie en zone N (naturelle) correspondant à plus de 3 000 m² de zones humides identifiées dans le PLUi, inventoriées comme prairies humides dans l'inventaire des zones humides du Conseil départemental de la Haute-Saône, répertoriées par SIGOGNE et identifiées comme corridor à préserver de la sous-trame « milieux aquatiques » de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

à environ 1,2 km au nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau du Sabot de Frotey » et à environ 2 km à l'est de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre », dont des surfaces notables de pelouses sont protégées réglementairement par décret (réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey) ou par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB des pelouses de Vesoul-Vaivre) et font partie du site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » (ZSC n°FR4301338 et ZPS n°FR4312014) ;

sur des milieux ouverts herbacés comportant quelques bosquets, où plusieurs observations d'espèces d'oiseaux protégées réglementairement figurent dans les bases de données naturalistes, dont plusieurs sont classées au moins comme vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine, mais en contrebas et à une distance relativement courte des sites classés du Sabot de Frotey-lès-Vesoul (à environ 1,6 km au sud-est) et de la butte dite La Motte à Vesoul (à environ 1,7 km au sud-ouest) ; dans une commune identifiée en zone de présomption de prescription archéologique ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité modérée ; en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents pour les communes du bassin aval approuvé le 18 décembre 2008 ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone de servitudes PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de la nécessité d'étudier des variantes d'implantation du projet compatibles avec les dispositions du SRADDET relatives à la limitation de l'artificialisation des sols et à la préservation des espaces agricoles, du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée relatives à la préservation des zones humides et du PLUi relatives aux zones naturelles ;

de l'incompatibilité du projet en phase travaux avec le document d'urbanisme en vigueur, du fait du décapage du terrain prévu avant un terrassement pour mettre en œuvre du tout venant, dans ces conditions, la surface concernée perd sa destination naturelle ;

de la nécessité de décrire précisément les caractéristiques de l'extension de la zone de dépôt de matériaux à l'est du site industriel actuel, d'analyser ses impacts potentiels sur l'environnement notamment en termes de destruction de zones humides et de dérangement de l'avifaune, et de définir des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation, en phase de travaux et d'exploitation ; l'extension de la zone de dépôt de matériaux est une composante à part entière du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ; sa non réalisation conduirait à considérer le projet non pas comme une installation d'ombrières photovoltaïques, mais comme une installation d'un parc photovoltaïque au sol soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

de la nécessité d'entreprendre un complément d'inventaire de zone humide, occupant en partie sud du projet en partie les parcelles ZC4, ZD2, ZC13 et ZC3 et d'analyser les impacts sur les zones naturelles protégées situées à moins de 6 km de projet, y compris en phase travaux ; De prendre en compte les espèces repérées vers les haies et bosquets au nord du projet ; Concernant la flore , cela concerne la présence de plantes inscrites sur la liste complémentaire en Franche-Comté comme la moutarde des champs ou le liondent d'automne, et d'habitats favorables à la pie-grièche grise, espèce en danger critique en Franche-Comté. Concernant l'avifaune, d'autres espèces comme le chardonneret élégant ou le pic cendré, oiseaux vulnérables en Franche-Comté, affectionnent ce type d'habitat ;

de la nécessité de préciser les mesures d'évitement et de réduction concernant la gestion des nuisances et des émissions potentielles aux différentes phases du cycle de vie du projet (fabrication des panneaux, transport, travaux, exploitation, démantèlement), en complément de celles proposées sur les risques de pollutions accidentelles en phase de chantier et sur le recyclage des équipements à l'issue de la phase d'exploitation ;

de l'importance de s'assurer de l'intégration paysagère du projet, notamment vis-à-vis des sites classés les plus proches, et de prévoir les mesures nécessaires en termes de préservation du patrimoine archéologique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur une zone de dépôt de matériaux et son extension dans la zone d'activités des Rêpes sur le territoire de la commune de Coulevon (70) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation

environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 09/08/21

Pour le Préfet et par délégation
pour le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr